

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ ET SCEAU CORPORATIF

ARTICLE 1. BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ. Le siège de la société est établi dans le district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec, Canada.

La société peut, en plus de son siège, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales dans la province de Québec ou ailleurs, selon ce que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

ARTICLE 2. SCEAU CORPORATIF. Le sceau corporatif de la société, s'il en est, est de forme circulaire et la dénomination sociale de la société et, lorsque requis, l'année de sa constitution doivent y apparaître. Le président du conseil, le vice-président du conseil, le secrétaire, le trésorier, tout secrétaire adjoint ou trésorier adjoint, le président et chef de la direction ou tout autre dirigeant ou administrateur de la société que le conseil d'administration peut désigner a le droit d'apposer le sceau corporatif de la société sur tous les documents qui le requièrent.

CHAPITRE DEUXIÈME

ACTIONNAIRES

ARTICLE 1. ASSEMBLÉES ANNUELLES. Sous réserve des lois qui régissent la société, l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est tenue au lieu, à la date et à l'heure que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion. L'assemblée annuelle des actionnaires peut être convoquée en tout temps à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président et chef de la direction ou sur l'ordre du conseil d'administration.

ARTICLE 2. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES. En plus des dispositions de la loi régissant la société et ayant trait aux assemblées extraordinaires, des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, du président et chef de la direction ou sur l'ordre du conseil d'administration. Cet ordre doit indiquer le but pour lequel l'assemblée est convoquée. L'avis d'une assemblée extraordinaire doit faire état des questions à l'ordre du jour, conformément aux lois régissant la société.

Les assemblées extraordinaires des actionnaires sont tenues au lieu, à la date et à l'heure que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

ARTICLE 3. AVIS D'ASSEMBLÉES. Un avis spécifiant le lieu, la date, l'heure et le but de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des actionnaires doit être transmis à tous les actionnaires habiles à voter lors d'une telle assemblée, conformément aux lois régissant la société, au moins vingt-et-un (21) mais au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à un actionnaire ou la non-réception par un actionnaire de cet avis, n'invalident pas les gestes posés ou mesures prises à telle assemblée.

L'attestation du secrétaire, d'un autre dirigeant dûment autorisé de la société ou de l'agent des transferts de la société fera preuve de la transmission de l'avis de convocation et vaudra à l'encontre de toute personne ayant droit de recevoir cet avis.

ARTICLE 4. QUORUM, VOTE ET PARTICIPATION.

4.1 **Assemblée des détenteurs d'actions.** À moins de dispositions contraires dans les statuts de la société, le quorum, tant pour une assemblée annuelle que pour une assemblée extraordinaire, est atteint si au moins deux (2) personnes sont présentes et représentent en leur nom ou en vertu d'une procuration vingt-cinq pour cent (25%) du total des voix afférentes à toutes les actions comportant droit de vote en circulation de la société.

À une telle assemblée, les actes ou décisions des détenteurs de la majorité des voix afférentes aux actions ainsi présents ou représentés sont considérés comme les actes ou décisions de tous les détenteurs d'actions, sauf dans le cas où le vote ou le consentement des détenteurs d'un nombre supérieur des voix afférentes aux actions est exigé ou imposé par les lois régissant la société ou par les statuts de la société.

4.2 **Participation par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication.** Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par toute voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la société, à condition que le président d'assemblée détermine que tous les participants seront en mesure de communiquer immédiatement entre eux durant l'assemblée. Tout actionnaire participant à une telle assemblée peut voter par tout moyen offert, le cas échéant, par la société, à condition que le président d'assemblée détermine qu'un tel moyen permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Le conseil d'administration peut déterminer qu'une assemblée des actionnaires sera tenue entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication offert par la société, à condition que le président d'assemblée détermine que tous les participants seront en mesure de communiquer immédiatement entre eux durant une telle assemblée.

Toute personne participant à une assemblée par un moyen décrit dans le présent Article 4.2 est réputée présente et participante à cette assemblée à toutes fins. Les dispositions du Chapitre Deuxième du présent règlement doivent alors être lues avec les modifications nécessaires. Pour plus de clarté, en ce qui concerne toute personne qui participe ainsi à une assemblée par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, toute référence au « lieu » d'une assemblée réfère alors à une telle voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, les votes à « main levée » sont seulement autorisés si le président d'assemblée détermine que tout moyen de communication offert par la société permet la tenue de tels votes, un « scrutin » réfère alors à un scrutin en ligne, et toute référence à la présence « en personne » ou aux « personnes présentes dans la salle » réfère alors à la participation par la voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication offert par la société.

ARTICLE 5. DROIT DE VOTE ET PROCURATION. À toute assemblée d'actionnaires, chaque actionnaire, présent à cette assemblée et ayant droit d'y voter, a droit à une (1) voix lors d'un vote à main levée et, lors d'un scrutin, chaque actionnaire ayant droit d'y voter, présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir, a droit à une (1) voix par action comportant droit de vote à telle assemblée et enregistrée en son nom dans les livres de la société au moment de l'assemblée ou, si elle a été déterminée, à la date de référence, à moins qu'aux termes des statuts de la société, un nombre supérieur de voix par action ou une autre façon de voter ne soit indiquée, auquel cas ce nombre supérieur de voix prévaudra et cette autre façon de voter sera adoptée. Avant un vote à main levée ou au moment où le résultat d'un vote à main levée est connu, tout actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander le scrutin quant à toute question mise aux voix des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra fixer par voie de résolution et préciser dans l'avis de convocation de l'assemblée la date et l'heure limites, qui ne peuvent être antérieures de plus de 48 heures, les samedis, les dimanches et les jours fériés n'étant pas compris dans ce délai, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire.

ARTICLE 6. SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

ARTICLE 7. ADRESSE DES ACTIONNAIRES. Chaque actionnaire doit fournir à la société une adresse où l'on pourra poster ou transmettre tout avis qui lui est destiné, à défaut de quoi, tout tel avis peut lui être expédié à toute autre adresse apparaissant alors aux livres de la société. Si aucune adresse n'apparaît aux livres de la société, l'expéditeur peut expédier tel avis à l'adresse qu'il considère la meilleure, de façon à ce qu'il parvienne le plus rapidement possible à tel actionnaire.

ARTICLE 8. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président du conseil ou, en son absence, défaut ou refus d'agir, le vice-président du conseil ou, en l'absence, défaut ou refus d'agir de celui-ci, le président et chef de la direction préside toutes les assemblées des actionnaires. Si tous les dirigeants préalablement mentionnés sont absents, font défaut ou refusent d'agir, les détenteurs d'actions présents ou représentés peuvent, sur proposition d'un administrateur, choisir un président d'assemblée parmi les personnes présentes dans la salle.

CHAPITRE TROISIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. CONDITIONS REQUISES ET DURÉE DES FONCTIONS. Sous réserve de toute disposition contraire aux présentes, chaque administrateur est élu à une assemblée annuelle des actionnaires pour un terme d'un (1) an ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa révocation ou de toute autre cause.

ARTICLE 2. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion. Sauf dans la mesure prévue par les lois régissant la société, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ces pouvoirs peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.

Ainsi, sans limiter les dispositions du présent règlement et de ce qui est permis par les lois régissant la société, le conseil d'administration peut contracter des emprunts, émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer les titres de créance de la société, rendre caution la société à l'égard de l'exécution d'une obligation d'une autre personne et hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

Toutes les mesures prises par les administrateurs ou par toute personne agissant à titre d'administrateur, tant que leurs successeurs n'ont pas été dûment élus ou nommés, sont valides au même titre que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et étaient éligibles comme administrateurs de la société, et ce, même si l'on découvre par la suite qu'il y a eu des lacunes quant à l'élection des administrateurs ou de telle autre personne agissant à ce titre ou que l'un d'entre eux était inéligible.

ARTICLE 3. LIEU ET AVIS DES RÉUNIONS. Toutes les réunions du conseil d'administration sont tenues dans le district judiciaire où se trouve le siège, ou à tel lieu, dans la province de Québec ou ailleurs, déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration, ou par le président du conseil, ou par le vice-président du conseil, ou par le président et chef de la direction ou par une majorité des administrateurs en fonction sauf, cependant, que les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout autre lieu si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y consentent par écrit.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration par toute voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication offert par la société, à condition que le président de réunion détermine que tous les participants seront en mesure de communiquer immédiatement entre eux durant la réunion. Si tous les administrateurs sont d'accord, une réunion du conseil d'administration peut être tenue entièrement par voie électronique, téléphonique ou autre moyen de communication. Toute personne participant à une réunion par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication est réputée présente et participante à cette réunion à toutes fins. Les dispositions du Chapitre Troisième du présent règlement doivent alors être lues avec les modifications nécessaires. Pour plus de clarté, en ce qui concerne toute personne qui participe ainsi à une réunion par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, toute référence au « lieu » d'une réunion réfère alors à la voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication offert par la société.

Toute réunion du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil, ou du vice-président du conseil, ou du président et chef de la direction ou d'une majorité des administrateurs.

Sous réserve des dispositions des lois régissant la société quant à la renonciation aux avis de convocation, un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de chaque réunion du conseil d'administration est donné en le transmettant par la poste,

par messagerie ou par un mode de télécommunication quelconque au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour la réunion.

Dans tous les cas où le président du conseil, ou le vice-président du conseil, ou le président et chef de la direction ou la majorité des administrateurs en fonction considère, à leur discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration, ils peuvent voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par tout moyen qu'ils peuvent juger suffisant au moins une (1) heure avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

ARTICLE 4. PRÉSIDENT DE RÉUNION. Le président du conseil ou, en son absence, défaut ou refus d'agir, le vice-président du conseil ou, en l'absence, défaut ou refus d'agir de celui-ci, le président et chef de la direction préside toutes les réunions des administrateurs. Si tous les dirigeants préalablement mentionnés sont absents, font défaut ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président de réunion parmi elles. Le président de toute réunion a droit à une (1) voix comme administrateur mais n'a pas droit à un second vote ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion.

ARTICLE 5. QUORUM. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer par résolution le quorum des réunions des administrateurs, mais tant qu'il n'est pas ainsi fixé, la majorité des administrateurs en fonction constitue quorum. Toute réunion du conseil d'administration à laquelle il y a quorum peut exercer tous et chacun des pouvoirs conférés aux administrateurs.

ARTICLE 6. VACANCE ET DÉMISSION. Si, en aucun temps, il survient une ou des vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs présents à une réunion du conseil peuvent, tant qu'un quorum demeure en fonction, nommer à la place ou aux places vacante(s), pour le reste du terme, une ou des personnes possédant les qualités requises. Tout administrateur peut, à toute réunion du conseil d'administration, donner sa démission par écrit et les autres administrateurs peuvent, tant qu'un quorum demeure en fonction, l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

ARTICLE 7. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ADDITIONNELS. Si les statuts le prévoient, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit leur nomination.

CHAPITRE QUATRIÈME

DIRIGEANTS

ARTICLE 1. DIRIGEANTS. Les administrateurs choisissent parmi eux un président du conseil, un vice-président du conseil et un président et chef de la direction. Le conseil d'administration peut élire ou nommer, en tout temps et de temps à autre, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints et un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints. D'autres dirigeants peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Tels dirigeants remplissent, en plus des fonctions stipulées dans les règlements de la société, celles que stipule le conseil d'administration de temps à autre. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions. Aucun des dirigeants n'est tenu d'être administrateur de la société à l'exception du président du conseil, du vice-président du conseil et du président et chef de la direction.

Dans le présent règlement, l'expression président du conseil comprend le président exécutif du conseil lorsque le conseil en nomme un.

ARTICLE 2. PRÉSIDENT DU CONSEIL. Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste et il a en outre tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre. Sous réserve des lois régissant la société, le conseil d'administration peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, destituer le président du conseil d'administration, avec ou sans raison, à toute réunion convoquée à cette fin et peut choisir une autre personne à sa place.

ARTICLE 3. VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL. Le vice-président du conseil exerce toutes les fonctions du président du conseil en son absence, défaut ou refus d'agir. Il a en outre tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE 4. SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRES ADJOINTS. Le secrétaire donne et transmet tous les avis de la part de la société et tient les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et des réunions du conseil d'administration dans un ou des livres à cette fin. Il garde en lieu sûr le sceau corporatif de la société. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les registres corporatifs, rapports, certificats et autres documents dont la loi ou le conseil d'administration exigent la garde. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Les secrétaires adjoints accomplissent les mêmes fonctions que celles attribuées au secrétaire.

ARTICLE 5. TRÉSORIER ET TRÉSORIERS ADJOINTS. Sauf s'il en est déterminé autrement par le conseil d'administration, le trésorier a la responsabilité générale des finances de la société. Il fait rapport au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, sur la situation financière de la société et sur toutes ses transactions en qualité de trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier. Il a la garde et est responsable des livres de comptes que la société doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de trésorier ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Les trésoriers adjoints accomplissent les mêmes fonctions que celles attribuées au trésorier.

ARTICLE 6. PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION. Sujet à l'autorité et au pouvoir de contrôle du conseil d'administration, le président et chef de la direction a l'autorité complète pour gérer et diriger les affaires de la société, à l'exception des questions qui, en vertu de la loi ou des règlements, exigent l'intervention des administrateurs ou des actionnaires. Il voit à la conduite active des affaires de la société. Il peut, de temps à autre, se nommer un ou des délégué(s) pour l'une ou plusieurs de ses fonctions. Le conseil d'administration peut néanmoins lui confier des pouvoirs moins étendus. Il doit se conformer à toute décision du conseil d'administration et, en tout temps raisonnable, donner au conseil d'administration tout renseignement qu'il peut demander à l'égard des affaires de la société.

ARTICLE 7. DÉLÉGATION DE POUVOIRS. Au cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du vice-président du conseil, du président et chef de la direction ou de tout autre dirigeant de la société ou pour toute autre raison jugée suffisante, les administrateurs peuvent déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur de la société, et ce, pour le temps qu'ils déterminent.

ARTICLE 8. DESTITUTION. Sous réserve des lois régissant la société et des dispositions de tout contrat d'emploi, le conseil d'administration peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, destituer et congédier tous et chacun des dirigeants, avec ou sans raison, à toute réunion convoquée à cette fin et peut élire ou nommer d'autres personnes à leur place.

CHAPITRE CINQUIÈME

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 1. CERTIFICATS D'ACTIONS. L'émission des actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat. Le conseil d'administration peut également déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société, directement ou par l'entremise d'un agent de transfert, du certificat qui constate leur existence.

Les formules de certificats représentant les actions du capital-actions de la société sont celles qui sont approuvées par le conseil d'administration. Ces certificats portent la signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société. La signature d'une telle personne peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Les administrateurs peuvent décider de remplacer de temps à autre les certificats d'actions sans pour autant affecter les droits que la société a à cet égard par la suite de toute garantie collatérale concédée par les actionnaires ou autrement.

ARTICLE 2. TRANSFERTS D'ACTIONS. Un registre des transferts doit être gardé au siège de la société ou à tout autre bureau de la société, ou au bureau des agents de transferts et/ou registraires de transferts nommés

conformément au présent règlement ou à tout autre endroit permis par les lois régissant la société et déterminé à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration. Un ou plusieurs registres annexes des transferts peuvent être tenus à un ou plusieurs des bureaux de la société ou à un autre ou aux autres endroits dans la province de Québec ou ailleurs, selon ce qui peut être déterminé, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. Ces registres des transferts et registres annexes des transferts sont gardés par le secrétaire ou par un ou plusieurs autres dirigeants chargés de cette tâche ou par un ou plusieurs agents nommés à cette fin, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

Tous les transferts et toutes les transmissions d'actions du capital-actions de la société ainsi que les détails y relatifs sont inscrits dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts. L'inscription d'un transfert ou d'une transmission d'actions du capital-actions de la société dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts, tenu au siège ou ailleurs, constitue, selon le cas, une transmission ou un transfert complet et valide. Toutes les actions du capital-actions de la société sont transférables soit dans le registre des transferts, soit dans tout registre annexe des transferts sans égard à l'endroit où le certificat représentant les actions à être transférées ou transmises a été émis.

Un ou plusieurs livres, dans lesquels est consignée une copie des détails de tout transfert et de toute transmission d'actions du capital-actions de la société inscrit dans chacun des registres ou registres annexes des transferts, est ou sont tenus au siège de la société ou à tout autre endroit permis par les lois régissant la société et déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration.

À l'égard des actions émises avec certificat, nul transfert ou nulle transmission d'actions du capital-actions de la société n'est valide ou inscrit dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts jusqu'à ce que les certificats représentant les actions à être transférées ou transmises, selon le cas, n'aient été remis et annulés. Toutefois, si les actions de la société sont inscrites à la cote d'une bourse et font l'objet d'une inscription en compte auprès d'une chambre de compensation les transferts d'actions faits conformément aux règles et pratiques de cette bourse ou de cette chambre de compensation, s'il en est, seront, suivant les conditions permises par la loi, valables bien qu'aucun certificat représentant les actions faisant l'objet du transfert n'ait été remis ou annulé. Par ailleurs, à l'égard des actions sans certificat, leur transfert se fait aux conditions prescrites par les lois régissant la société.

ARTICLE 3. DATE DE RÉFÉRENCE. Le conseil d'administration peut établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir un dividende, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin. Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée. Seuls les actionnaires inscrits à la date de référence ainsi établie sont habiles à recevoir l'avis de convocation ou le paiement du dividende, à participer au partage ou à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société après la date de référence.

ARTICLE 4. AGENTS DE TRANSFERTS ET REGISTRAIRES. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer ou destituer des agents de transferts et/ou registraires de transferts et de transmissions d'actions du capital-actions de la société et, sous réserve des lois qui régissent la société, réglementer à l'occasion et d'une façon générale le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la société. Tous les certificats représentant des actions du capital-actions de la société émises avec certificat ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par l'un de ces agents de transferts et/ou l'un de ces registraires de transferts et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

ARTICLE 5. CERTIFICATS PERDUS OU DÉTRUITS. Le conseil d'administration peut, sous réserve de son droit d'exiger une garantie ou une autre forme de protection aux conditions qu'il estime justes, ordonner l'émission d'un nouveau certificat d'actions du capital-actions de la société pour remplacer tout certificat précédemment émis et qui a été endommagé, perdu ou détruit. Le conseil d'administration peut déléguer ce pouvoir à tout dirigeant désigné par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE SIXIÈME

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la société prend fin à la date fixée de temps à autre par voie de résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES COMITÉS

Le conseil d'administration peut former tout comité et lui déléguer des pouvoirs, tel que permis par les lois régissant la société. Le conseil d'administration détermine de temps à autre le mandat, la composition, notamment l'administrateur qui agit comme président, et les règles applicables à la tenue et à la conduite des réunions de chacun des comités qu'il forme.

CHAPITRE HUITIÈME

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Sous réserve des lois applicables, une exigence en vertu du présent règlement selon laquelle un avis, un document ou un autre renseignement doit être fourni par écrit peut être respectée en fournissant un tel avis, document ou renseignement de manière électronique, et une exigence en vertu du présent règlement selon laquelle un document doit être signé peut être respectée en apposant une signature électronique ou un équivalent sur le document.